

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES FORCES AÉRIENNES ALLEMANDES DANS LES ENVIRONS DE GOOSE BAY (LABRADOR)

Bonn, le 8 avril 1981

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter aux entretiens que les représentants du gouvernement du Canada et ceux du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ont eu au sujet de l'entraînement des unités des Forces aériennes allemandes au Canada. À l'issue de ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Canada, que soit conclu entre nos deux gouvernements un accord libellé comme il suit:

1. Les Forces aériennes allemandes sont autorisées à mener des exercices de vol à la station de Goose Bay, à en utiliser les terrains et les installations et à y affecter personnel et avions, conformément aux dispositions prévues dans la présente note.

2. L'entraînement des unités des Forces aériennes allemandes est régi par les dispositions de la Convention entre États parties au Traité de l'Atlantique Nord du 19 juin 1951 sur le statut de leurs forces (SOFA OTAN), convention modifiée par le paragraphe 9 du présent accord et mise en application au Canada par la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada. Aux fins du présent accord, l'expression «Forces aériennes allemandes» désigne la «force» militaire et son «élément civil», au sens des alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention (SOFA OTAN).

3. Les Forces canadiennes doivent assumer le commandement et le contrôle de la station et des installations d'entraînement qu'utilisent les Forces aériennes allemandes à Goose Bay. Les exercices doivent se dérouler conformément aux lois, règles et règlements canadiens, et il faut observer tous les règlements de sécurité canadiens pertinents. Tout au long des opérations dans l'espace aérien du Canada, il faut respecter les règlements militaires de vol en vigueur au pays et les consignes de vol s'appliquant dans la région survolée.

4. Les Forces aériennes allemandes doivent respecter l'environnement et se conformer à tout règlement applicable aux Forces canadiennes et se rapportant aux conditions et aux restrictions imposées à l'égard de l'environnement. Les Forces aériennes allemandes doivent mener leurs opérations de vol exclusivement sur les routes aériennes ou dans les secteurs autorisés et se plier aux contraintes liées aux considérations écologiques et à la sécurité des vols.

5. Le personnel allemand présent au Canada en vertu du présent accord doit observer les ordres permanents que promulgue le commandant de la Station des Forces canadiennes Goose Bay. Le représentant principal des Forces aériennes allemandes doit être mis au courant des ordres permanents qui s'appliquent aux forces allemandes.